

BVGer E-4190/2022 vom 12. September 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4190_2022_d20220912

FR: TAF E-4190/2022 du 12 septembre 2022

IT: TAF E-4190/2022 del 12 settembre 2022

Regeste

Refus de la protection provisoire | Refus de protection provisoire; décision du SEM du 12 septembre 2022

Erwägungen

E. 24

février 2022 dans sa décision du 11 mars 2022, le Conseil fédéral a voulu exclure du champ d'application de la protection provisoire les ressortissants ukrainiens qui ne se trouvaient pas en Ukraine au moment où la guerre a éclaté, qu'il s'agit là d'un critère objectif (cf. arrêt du Tribunal E-2812/2022 du 31 août 2022, p. 6), qu'ainsi, il importe peu que les recourants aient pour projet de se réinstaller en Ukraine durablement ou qu'ils aient séjourné dans ce pays durant trois mois en vue d'entamer des démarches en ce sens, que la nationalité ukrainienne de B._____ et le fait qu'elle ait vécu en Ukraine avant son mariage ou qu'elle y ait séjourné de manière temporaire postérieurement ne sont pas davantage déterminants, l'intéressée ayant par ailleurs indiqué qu'elle y avait vécu à la même adresse que ses parents, que cet élément tend ainsi à démontrer qu'au moment de l'éclatement du conflit russo-ukrainien, son centre de vie ne se situait pas en Ukraine mais en Géorgie, pays dans lequel elle s'est mariée et a donné naissance à son enfant, qu'au surplus, il est faux de prétendre qu'aucun lien ne relie les époux à la Géorgie, A._____ et l'enfant C._____ bénéficiant tous les deux de la nationalité de ce pays, qu'en tout état de cause, selon les informations à disposition du Tribunal, du seul fait de son mariage avec un ressortissant géorgien, B._____ peut se prévaloir d'un droit de séjour permanent sur le territoire géorgien (< https://migration.commission.ge/index.php?article_id=161&clang=1>, consulté le 28.11.2022), que l'intéressée ne l'a pas contesté, évoquant lors de son audition qu'elle était autorisée à séjourner en Géorgie au vu de son statut marital, cas échéant en renouvelant son autorisation, qu'il appert ainsi que les conditions d'octroi de la protection provisoire ne sont pas réunies en l'espèce, qu'en conséquence, le recours doit être rejeté en tant qu'il porte sur le refus du SEM d'octroyer la protection provisoire,

E-4190/2022 Page 9 qu'à défaut d'une demande d'asile déposée en Suisse, le rejet de la demande de protection provisoire a en principe pour conséquence le prononcé du renvoi (art. 69 al. 4 in fine LAsi), que c'est à bon droit que le SEM a prononcé le renvoi de Suisse des recourants, ceux-ci ne pouvant se prévaloir ni d'une autorisation de séjour ni d'un droit subjectif à la délivrance d'une telle autorisation (cf. ATAF 2013/37 consid. 4.4 ; 2009/50 consid. 9 et réf. cit), que l'exécution de cette mesure est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 LEI en lien avec l'art. 69 al. 4 in fine LAsi), que l'exécution du renvoi est illicite lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné, qu'en l'occurrence, les intéressés ne peuvent se prévaloir valablement du principe de

non-refoulement (art. 5 LAsi) en cas d'exécution de son renvoi en Géorgie, dans la mesure où ils ont retiré leur demande d'asile du 4 août 2022 et ne se sont pas vu reconnaître la qualité de réfugié, que le dossier ne comporte pas non plus d'indices sérieux et convaincants rendant à tout le moins vraisemblable un risque avéré, concret et sérieux de traitements contraires à l'art. 3 CEDH, à l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) ou à d'autres dispositions contraignantes du droit international public, de simples déclarations de caractère général et abstrait sur les conditions de vie difficiles en Géorgie et les difficultés d'hébergement rencontrées par les recourants en raison de la situation personnelle des parents de A. _____ n'étant pas suffisantes à cet égard, que l'exécution du renvoi est dès lors licite (art. 83 al. 3 LEI ; cf. également ATF 139 II 65 consid. 6 et jurispr. cit., ainsi que les ATAF 2009/50 consid. 8.3 à 8.4 et 2009/2 consid. 9.1.2 à 9.1.6), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI), qu'en effet, les recourants sont jeunes, au bénéfice d'une expérience professionnelle, respectivement d'une formation universitaire, et n'ont pas fait valoir de problèmes de santé susceptibles de faire obstacle à l'exécution de leur renvoi,

E-4190/2022 Page 10 qu'ils disposent en outre de la famille de A. _____ en Géorgie, laquelle sera susceptible de leur apporter un soutien au moment de leur retour, nonobstant d'éventuels problèmes d'ordre relationnel, que, quoi qu'il en soit, les autorités d'asile peuvent exiger lors de l'exécution du renvoi un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, comme c'est le cas en l'espèce, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital suite à leur retour au pays (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.5), qu'en outre, comme relevé à juste titre par le SEM, l'intérêt supérieur de l'enfant C. _____ ne saurait faire obstacle à l'exécution de la mesure de renvoi en Géorgie, dès lors que cette dernière, compte tenu de son très jeune âge, est entièrement dépendante de ses parents, qu'enfin, compte tenu des développements qui précèdent s'agissant du droit de B. _____ à séjourner sur sol géorgien (cf. supra p. 8) et dans la mesure où les recourants sont en possession de leurs passeports en cours de validité, l'exécution du renvoi est possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513 ss et jurispr. cit.), que, partant, le recours doit également être rejeté en tant qu'il porte sur le renvoi et l'exécution de cette mesure, que, s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, dans la mesure où il est immédiatement statué sur le fond, la demande d'exemption d'une avance des frais de procédure devient sans objet, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée, l'une des conditions cumulatives à son octroi n'étant pas remplie (cf. art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E-4190/2022 Page 11

(dispositif : page suivante)

E-4190/2022 Page 12 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.